



SECRETARIAT

AS/Mon (2016) CB 08

14 novembre 2016

A l'attention des membres de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Carnet de bord De la réunion tenue à Paris le 9 novembre 2016

La Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), réunie à Paris le 9 novembre 2016, sous la présidence de M. Cezar Florin Preda (Roumanie, PPE/DC) et de M. Philippe Mahoux (Belgique, SOC), en ce qui concerne :

- **Projets de rapports sur les pays ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu et n'étant pas engagés dans un dialogue postsuivi** (rapporteur ex-officio : M. Cezar Florin Preda, Roumanie, PPE/DC) : a examiné et a approuvé les projets de rapports d'examen périodique sur la République tchèque, le Danemark et la France, tels que révisés sur la base des commentaires des délégations nationales et des autorités respectives, pour les inclure dans le rapport sur « L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (septembre 2015 – décembre 2016) » ; à la demande des délégations concernées, a décidé de reporter l'examen des projets de rapports sur la Finlande et l'Allemagne à sa prochaine réunion ;
- **Dialogue postsuivi avec la Turquie** (corapporteuses : Mme Ingebjørg Godskesen, Norvège, CE, et Mme Marianne Mikko, Estonie, SOC) : a désigné Mme Marianne Mikko (Estonie, SOC) corapporteuse pour le dialogue postsuivi avec la Turquie, en remplacement de Mme Nataša Vučković (Serbie, SOC), sous réserve d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêt de sa part ; a tenu un échange de vues sur les développements récents en Turquie sur la base d'un document d'information actualisé préparé par Mme Godskesen et a décidé de le déclassifier ; a pris note de l'avis de la Commission de Venise sur la suspension du deuxième paragraphe de l'Article 83 de la constitution (inviolabilité parlementaire) ; a adopté une déclaration sur la situation en Turquie (voir annexe I) ;
- **Sous-commission ad hoc sur les conflits entre les Etats membres du Conseil de l'Europe** : a approuvé un rapport de M. Stefan Schennach (Autriche, SOC), Président de la sous-commission, évaluant les travaux de la sous-commission et a adopté une décision de créer une sous-commission sur les conflits entre les Etats membres du Conseil de l'Europe (voir annexe II) ;
- **Ukraine** (corapporteurs : M. Jordi Xuclà, Espagne, ADLE, et M. Axel Fischer, Allemagne, PPE/DC) : a entendu un rapport oral des corapporteurs sur leur visite d'information à Kiev (17 octobre 2016) et a tenu un échange de vues ; a décidé de demander au Bureau de l'Assemblée de tenir un débat sur « le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine » pendant la partie de session de janvier 2017 ;
- **Dialogue postsuivi avec le Monténégro** (corapporteurs : M. Terry Leyden, Irlande, ADLE, et M. Ionuț-Marian Stroe, Roumanie, PPE/DC) : a reporté ce point à une de ses prochaines réunions ;
- **Géorgie** (corapporteurs : M. Boriss Cilevičs, Lettonie, SOC, et Mme Kerstin Lundgren, Suède, ADLE) : a reporté ce point à une de ses prochaines réunions ;

– **Dialogue postsuivi avec la Bulgarie** (corapporteurs : M. Frank Schwabe, Allemagne, SOC, et M. Zsolt Németh, Hongrie, PPE/DC) : a entendu un rapport oral de M. Joseph O'Reilly (Irlande, PPE/DC), Président de la commission ad hoc pour observer l'élection présidentielle en Bulgarie et a tenu un échange de vues sur l'élection présidentielle du 6 novembre 2016 ;

– **Prochaines réunions** : a décidé de tenir ses prochaines réunions comme suit :

Paris, 14 décembre 2016

Strasbourg, 23-27 janvier 2017 (pendant la partie de session de l'Assemblée)

Paris, 8 mars 2017 (à confirmer).

Caroline Ravaud, Bas Klein, Sylvie Affholder, Delphine Freymann

cc. Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire
Directeur Général, Directeur et agents du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire
Secrétaires des délégations nationales de l'Assemblée
Secrétaires des groupes politiques de l'Assemblée
Secrétaires des délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie
Secrétaire Général du Congrès
Secrétaire du Comité des Ministres
Directeurs Généraux
Directeur de Cabinet du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
Directeur du bureau du Commissaire aux droits de l'homme
Directeur de la Communication
Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe

Annexe I – Déclaration sur la situation en Turquie, adoptée par la Commission de suivi de l'APCE le 9 novembre 2016.

La commission de suivi fait part de sa vive préoccupation face aux développements récents intervenus en Turquie après le coup d'état manqué du 15 juillet 2016, qu'elle a fermement condamné.

L'arrestation, depuis le 4 novembre 2016, de dix députés du Parti démocratique des peuples (HDP) – dont ses coprésidents, Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ – ainsi que le placement en détention provisoire des deux co-maires de Diyarbakir et d'autres maires sont extrêmement inquiétants et mettent en péril le fonctionnement des institutions démocratiques. Tous ces représentants élus doivent, de ce fait, être immédiatement relâchés. Ces développements ne font que renforcer les préoccupations formulées par l'Assemblée dès le mois de juin 2016 dans sa [Résolution 2121 \(2016\)](#), à la suite de la décision de la Turquie de lever l'immunité de 155 parlementaires, qui compromet la liberté d'expression des députés garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. La commission renvoie également au [dernier avis adopté par la Commission de Venise](#), qui a critiqué le calendrier et les *rationae* de cette procédure.

La commission s'interroge sérieusement sur la mise en œuvre de l'état d'urgence, notamment sur les révocations massives et continues de fonctionnaires et de membres de l'appareil judiciaire, ainsi que sur les conséquences des mesures contenues dans les décrets lois en matière de libertés fondamentales et de procès équitables, qui entraîneront l'introduction de nombreuses requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme si la Turquie ne remédie pas à ces défaillances et ne garantit pas des recours effectifs. L'arrestation de journalistes de Cumhuriyet – soupçonnés de connivence avec le PKK et le mouvement de Gülen –, la fermeture récente de 15 nouveaux médias kurdes et les restrictions imposées à l'autonomie des universités n'ont fait que contribuer à réduire au silence les voix dissidentes et à créer un climat de peur, de suspicion et de polarisation.

Enfin, la commission est consternée par la reprise des débats sur la réintroduction en Turquie de la peine capitale, qui est incompatible avec la qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe.

La commission de suivi est bien consciente des problèmes de la Turquie, qui est confrontée à des attentats répétés et à un contexte géopolitique défavorable. Cependant, elle invite instamment la Turquie à s'abstenir de toute initiative susceptible d'éroder l'exécution de ses obligations envers le Conseil de l'Europe. Elle demande la levée de l'état d'urgence dans les plus brefs délais, et exige la pleine application et le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

La commission demande par conséquent aux corapporteuses de l'Assemblée parlementaire de suivre de près la situation de la Turquie et de se rendre sur place dans les meilleurs délais.

Annexe II – décision de créer une sous-commission sur les conflits entre les Etats membres du Conseil de l'Europe

- 1) La commission de suivi décide de créer une sous-commission sur « les conflits entre les Etats membres du Conseil de l'Europe » conformément à l'article 49 du Règlement de l'Assemblée.
- 2) Pour les compétences et les activités de la sous-commission, le terme « conflit » s'entend d'une « situation dans laquelle il est mis fin à un conflit armé actif, sans qu'un traité de paix ou un autre cadre politique ne règle le conflit à la satisfaction des belligérants. D'où la possibilité, au plan légal, d'une reprise du conflit à tout moment et, dès lors, la création d'un climat d'insécurité et d'instabilité. »
- 3) La sous-commission a pour mandat d'étudier, en se fondant sur les conclusions des corapporteurs concernés, la manière dont le respect des obligations et engagements à l'égard du Conseil de l'Europe peut être assuré dans les régions en proie aux actuels conflits non résolus entre Etats membres du Conseil de l'Europe et qui, du fait de ces conflits, ne sont pas sous le contrôle des autorités de l'Etat membre dont elles relèvent. Elle examinera en particulier comment les normes et principes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme peuvent être préservés dans ces régions. Dans ce contexte, toute mesure prise par la sous-commission sera neutre quant au statut et ne pourra pas être interprétée comme une reconnaissance explicite ou implicite du statu quo de fait.
- 4) Par ailleurs, à ce propos, la sous-commission vise à faciliter la coordination et à harmoniser les approches adoptées par les équipes respectives de corapporteurs s'agissant du (des) conflit(s) au(x)quel(s) le pays qui relève de leur compétence est partie. A cet égard, la sous-commission étudiera également les moyens par lesquels la procédure de suivi peut venir à l'appui de l'action des structures et mécanismes en place pour assurer la médiation dans les conflits non résolus au sein de l'espace géographique du Conseil de l'Europe.
- 5) Il convient de souligner que la sous-commission n'a pas pour objet d'offrir une alternative aux mécanismes diplomatiques et politiques déjà établis pour le règlement de ces conflits. Elle n'entend pas être un mécanisme de règlement de conflit en tant que tel et ne le prétend pas. Au contraire, son but est de voir comment l'Assemblée, par l'intermédiaire de sa commission de suivi, peut appuyer les travaux des mécanismes de règlement de conflit qui ont été créés pour les conflits en question. Parallèlement, la sous-commission étudiera et soutiendra la possibilité que le Conseil de l'Europe joue un rôle plus formel, s'il est opportun de le faire, dans les mécanismes adéquats de règlement des conflits.
- 6) Dans la pratique, et dans le cadre de ses compétences décrites ci-dessus, la sous-commission travaillera sur les conflits concernant l'Ossétie du Sud/Géorgie et l'Abkhazie/Géorgie, le nord de Chypre, le Haut-Karabakh et les autres territoires occupés, la Transnistrie et la Crimée occupée, ainsi que, dans l'attente de nouveaux développements, l'est de l'Ukraine.
- 7) L'objectif principal de la sous-commission est d'influer positivement sur l'environnement dans lequel opère le mécanisme de règlement des conflits. Par conséquent, elle ne développera ses travaux sur un conflit particulier que si elle a obtenu l'accord des délégations des Etats membres concernés. Pour les mêmes raisons, l'un des principaux critères permettant à la sous-commission de décider de travailler sur un conflit devrait être la possibilité d'établir un dialogue constructif avec toutes les parties au conflit, y compris les communautés qui vivent dans la zone de conflit.
- 8) Via sa commission mère, la sous-commission coordonne ses activités avec celles des autres commissions de l'Assemblée.
- 9) La sous-commission se compose :
 - a) des corapporteurs de la commission de suivi pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Géorgie, la République de Moldova, la Turquie et l'Ukraine ;
 - b) d'un membre de la commission de suivi au titre de chacun des Etats membres qui sont parties aux conflits en vertu du mandat de la sous-commission : Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, République de Moldova, Turquie et Ukraine ;
 - c) ex officio, des présidents de la commission des questions politiques et de la démocratie et de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la catégorie a) ;

- d) des présidents des groupes politiques de l'Assemblée, dans la mesure où ils ne relèvent pas des catégories a), b) et c).
 - e) du président de la commission de suivi, conformément à l'article 49.6 ;
- 10) Les membres de la sous-commission ne peuvent pas être remplacés.
- 11) Pour favoriser des échanges de vues en toute liberté dans la sous-commission, les procès-verbaux des réunions de cette dernière resteront limités aux membres de la sous-commission, sauf décision contraire spécifique de celle-ci.